

Société en commandite Gaz Métro
Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009

RÉPONSE DU GROUPE DE TRAVAIL SANS LA PARTICIPATION DE L'UC ET DU RNCREQ
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DU MÉCANISME INCITATIF

FEÉ

48. Référence : Pièce B-25, Gaz Métro-1, document 2, pages 41 et 42.

Préambule :

Considérant que les délais requis par Gaz Métro ne lui permettent pas d'effectuer le dépôt de propositions complètes quant au Plan d'action en vue de la dissolution du FEÉ dans le cadre de la proposition de mécanisme incitatif et que, conséquemment, leur examen ne pourra se faire que dans le cadre du dossier tarifaire 2013, le Groupe de travail convient que :

- a) tous les programmes et activités actuels du FEÉ seront évalués puis présentés à la Régie dans le cadre de la phase 1 du dossier tarifaire 2013 afin d'obtenir l'approbation pour le transfert de programmes au PGEÉ, dès l'année tarifaire 2013 ;
- b) Gaz Métro proposera, dans le cadre des prochaines audiences sur le PGEÉ, des programmes et activités poursuivant les mêmes objectifs que ceux du FEÉ, notamment l'innovation, et destinés aux mêmes clientèles (résidentielle à faible revenu et sociocommunautaire, ou CII) ; et
- c) des dépenses seront requises durant l'année tarifaire 2013 afin de compléter la fermeture du FEÉ et des dossiers engagés avant le 30 septembre 2012 et que les sommes nécessaires aux règlements proviendront du solde du FEÉ.

« Les membres du Groupe de travail conviennent que la dotation du FEÉ, prévue à l'article 3.3.3 du Mécanisme incitatif convenu par le groupe de travail à la phase 2 du PEN – R-3599-2006, soit suspendue pour le Rapport annuel 2011 ainsi que pour le Rapport annuel 2012.

[...]

Les membres du GT reconnaissent que le solde du compte du FEÉ en date du 31 mars 2013, présumé être constitué d'une part de capital et d'une part d'intérêts courus, appartient en totalité aux groupes de clients qui y ont contribué, soit les clientèles résidentielle et CII.

Les membres du GT conviennent que le solde du compte de frais reportés du FEÉ en date du 31 mars 2013, en considérant les sommes engagées, sera réparti entre ces clientèles. Les sommes seront réallouées aux clients actifs des tarifs D1 et D3, selon une allocation basée sur les revenus de distribution par palier des tarifs D1 et D3 des clients actifs au cours de la période du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012.

Les membres du GT conviennent que les sommes seront directement créditées aux clients, dans le premier cycle de facturation suivant le constat final du solde au 31 mars 2013. »

Société en commandite Gaz Métro
Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009

Demandes :

- 48.3 Veuillez élaborer sur l'éventualité que les sommes à répartir entre les clients soient créditées en deux étapes :
- 48.3.1 le 1^{er} octobre 2012 et le 31 mars 2013;

Réponse :

Le FEÉ aura engagé des dossiers jusqu'au 30 septembre 2012, dont il est difficile d'estimer les sommes en cause pour le moment, sommes qui devront être versées durant les premiers mois de l'année 2012-2013. De plus, bien que la fin de l'année financière 2012 soit le 30 septembre 2012, quelques semaines voire mois sont requis pour le traitement des données et la production des rapports de fin d'année. Il apparaît ainsi précipité d'émettre des crédits aux clients le 1^{er} octobre 2012 alors que les données de fin d'année 2012 et la valeur des engagements ne seront pas précisées. Le versement résiduel de mars 2013 serait quant à lui réalisé selon des paramètres connus et vérifiés.

- 48.3.2 le 1^{er} octobre 2012 et le 1^{er} octobre 2013.

Réponse :

En lien avec la réponse à la question 48.3.1, il apparaît précipité d'émettre des crédits aux clients le 1^{er} octobre 2012 alors que les données de fin d'année 2012 ainsi que les engagements ne seront pas précisés. Le versement résiduel du 1^{er} octobre 2013 apparaît quant à lui étendre les interventions administratives requises pour l'émission des crédits bien au-delà de l'abolition officielle du FEÉ. En effet, les crédits seront émis conformément aux cycles de facturation, ainsi, si le cycle débute le 1^{er} octobre 2013 et se termine à la fin novembre 2013, les crédits de dissolution du FEÉ auront été finalisés durant l'année financière 2013-2014. Par conséquent, le rapport de fermeture ainsi que le rapport de vérification ne seront pas disponibles avant décembre 2014.

- 48.4 Veuillez élaborer sur l'éventualité que les sommes à répartir entre les clients soient :
- 48.4.1 créditées en deux versements;

Réponse :

Le solde de fermeture du FEÉ au 30 septembre 2011 était de 10,218 M\$. Le budget présenté par le FEÉ pour l'année 2011-2012 est de 3,9 M\$, soit un résiduel de 6,32 M\$, sans contribution ni revenu d'intérêts. Selon le dossier tarifaire 2012, le nombre d'usagers

Société en commandite Gaz Métro
Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009

des tarifs D_1 et D_3 est de 187 951¹. En présumant que l'ensemble de ses usagers seront actifs lors d'un versement global, celui-ci serait d'environ 33,63 \$ par usager. Si le nombre de versements est augmenté à deux, le montant des versements serait réduit à 16,81 \$ par versement alors que les coûts administratifs d'émission de crédit pourraient quant à eux être multipliés. Cette solution ne nous apparaît pas favoriser une gestion efficiente des ressources.

48.4.2 créditées en douze versements, associés à la facture mensuelle de gaz naturel.

Réponse :

Selon les données utilisées à la réponse à la question 48.4.1, si le nombre de versements est augmenté à douze, le montant des versements serait réduit à 2,80 \$ par versement et les coûts administratifs d'émission de crédit seraient quant à eux multipliés. La multiplication du nombre de versements ne nous apparaît pas favoriser une gestion efficiente des ressources.

48.5 Veuillez élaborer sur toute autre option acceptable pour le Groupe de travail.

Réponse :

Aucune autre solution n'apparaît acceptable pour le Groupe de travail.

¹ Société en commandite Gaz Métro, Cause tarifaire 2012, Gaz Métro-15, Document 8, p. 1, lignes 17 et 22